



## AVIS AU PUBLIC – AUDIENCES EN PERSONNE – 21 NOVEMBRE 2022

### CONTEXTE

En avril 2020, la Commission a réussi à mettre en œuvre des audiences électroniques en réponse à la pandémie et à la fermeture de ses bureaux. La Commission a pu se fier à son système de dépôt électronique et aux votes électroniques, ainsi qu'à la modernisation de certains processus et politiques afin de continuer à fournir ses services sans interruption.

Tandis que la Commission a pu fonctionner virtuellement tout au long de la pandémie, à la suite de vastes consultations auprès du public, elle considère qu'un retour aux audiences en personne est maintenant important pour de nombreuses raisons, dont l'accès à la justice, le contexte particulier et le mandat de la Commission, les relations qu'elle entretient et ses besoins organisationnels. En même temps, la Commission continue de moderniser ses services et conserve les améliorations numériques qu'elle a adoptées au courant des deux dernières années et demi.

Au début de la pandémie, la Commission a dû fermer ses portes rapidement. Maintenant, elle peut graduellement recommencer les audiences et médiations en personne pour fournir une période de transition à la collectivité et à son personnel. La Commission surveillera et évaluera cette transition et pourrait changer ses procédures plus tard.

La Commission tiendra encore des audiences et des médiations vidéo pour certains types d'instances.

### A. Audiences et médiations vidéo

Les audiences et médiations vidéo continueront d'être la méthode présumée de procéder dans les situations suivantes :

- les audiences de gestion de la cause (y compris les requêtes en accréditation/révocation)
- les conférences préparatoires à l'audience
- les réunions régionales concernant l'accréditation ou la révocation
- la première journée d'audience ou de médiation pour les affaires relatives à la vente d'entreprise et/ou à un employeur lié en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de la *Loi de 2000 sur les normes de travail*
- la première journée des audiences d'assignation
- les affaires pour lesquelles le lieu de travail est à 200 km routiers ou plus des bureaux de la Commission



- les affaires précisées par la Commission, comme les arguments juridiques ou les objections préliminaires
- toutes les requêtes produites avant les dates pertinentes indiquées ci-dessous

## **B. Audiences et médiations en personne**

Le retour aux audiences et aux médiations en personne se déroulera comme suit :

1. **À partir du 1<sup>er</sup> février 2023**, les parties à l'affaire (qu'elle soit nouvelle ou existante) peuvent demander conjointement que l'affaire soit entendue en personne. La Commission approuvera ces demandes lorsque c'est possible.
2. **À partir du 1<sup>er</sup> mars 2023**, toutes les nouvelles affaires déposées en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations du travail* seront inscrites au calendrier comme audience ou médiation en personne.
3. **À partir du 3 avril 2023**, toutes les nouvelles affaires déposées en vertu de la Loi seront inscrites au calendrier comme audience ou médiation en personne.

## **C. Demandes de changer la façon de tenir l'audience ou la médiation à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023**

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, la Commission acceptera les demandes de changer les audiences en personne à une audience vidéo et inversement.

La Commission continuera de donner suite aux demandes conjointes visant à ce qu'une affaire soit traitée en personne dans la mesure du possible. Pour les autres demandes, des justificatifs clairs et irréfutables doivent être présentés pour changer la façon de tenir l'audience. Les parties doivent savoir que la Commission pourrait ne pas approuver la demande en fonction du seul consentement des parties si elle est d'avis que d'autres raisons ne justifient pas un changement de la façon de tenir l'audience (le consentement des parties aura toutefois un poids décisif, particulièrement au début de la transition vers des audiences en personne).

En général, la greffière déterminera la façon de tenir l'audience, y compris les demandes de changement de la façon de tenir l'audience. Les demandes doivent être présentées par écrit à la greffière au plus tard 15 jours avant la date de l'audience ou, si l'audience est prévue dans moins de 15 jours, dès que possible. Les demandes doivent expliquer brièvement les raisons pour lesquelles la demande est déposée, notamment :

- le manque d'accès aux technologies requises pour les audiences vidéo



- les mesures d'adaptation requises en vertu du *Code des droits de la personne*
- la distance des participants des bureaux de la Commission
- le consentement ou l'objection des parties
- des situations non prévues, comme la maladie ou l'isolement relatif à la COVID-19
- les témoignages requis et les questions pour lesquelles il y aura des témoignages
- la nature ou la complexité de l'audience
- l'intérêt prévu du public
- toute autre raison pertinente

La Commission se réserve le droit de changer la façon de tenir les audiences.

Les demandes de changer la façon de tenir l'audience doivent être présentées au médiateur chargé du dossier.

#### **D. Lignes directrices pour les audiences et les médiations en personne**

Les participants aux audiences et médiations en personnes devront respecter toutes les précautions liées à la COVID-19 en place dans les bureaux de la Commission qui seront assujetties à des changements selon les mesures de santé publique. Le port de masques et l'utilisation de désinfectant pour les mains sont fortement recommandés. On demande aux personnes qui ne parlent pas durant l'audience de porter un masque. Les personnes qui participent à une audience et qui présentent des symptômes d'une maladie doivent communiquer dès que possible avec les autres parties avant de se rendre aux bureaux de la Commission et aviser la Commission par la même occasion afin d'adopter les mesures appropriées. Il pourrait s'agir entre autres de changer la façon de tenir l'audience. La Commission demandera les coordonnées des participants à leur arrivée à l'audience ou à la médiation.

Les parties doivent informer la greffière en avance si on s'attend à ce que de nombreux membres du public assistent à l'audience en personne ou par vidéo pour que des mesures soient prises pour garantir que l'audience se déroule sans interruption et de façon sécuritaire. Il pourrait s'agir de changer la façon de tenir l'audience.

#### **E. Documents aux audiences**

La Commission publiera un autre avis au public sur l'utilisation de documents (y compris de documents électroniques) durant les audiences en personne.